

1982, chapitre 89

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 238

présenté par M. Richard Guay

Première lecture le 18 mai 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95)



CHAPITRE 89

Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Québec a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 95 des lois de 1929 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1929, c. 95, a. 15, remp. **1.** L'article 15 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 98 du chapitre 16 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

Indemnité annuelle. «**15.** La ville paie annuellement au président du conseil, en outre de ce qu'elle lui verse à tout autre titre, une indemnité de 3 747 \$ et une allocation de dépenses de 1 873 \$.»

1929, c. 95, a. 182, remp. **2.** L'article 182 de cette charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Traitement. «**182.** Le traitement annuel du commissaire des incendies de la ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil. Cette résolution doit être approuvée par le gouvernement.»

1929, c. 95, a. 303, mod. **3.** L'article 303 de cette charte, remplacé par l'article 24 du chapitre 68 des lois de 1970, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Pouvoirs d'emprunt. «La ville peut également emprunter, lorsqu'elle décide d'apporter une aide ou de verser une subvention ou une contribution en vertu de la présente charte, au moyen d'émission d'obligations ou autrement, si l'aide, la subvention ou la contribution doit servir à acquitter une dépense d'immobilisation.»

1929, c. 95,
a. 453g, aj.

4. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 453f, du suivant:

Delimitation d'une zone commerciale.

« **453g.** 1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Société d'initiative et de développement.

2. Une telle société peut promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Requête.

3. Elle peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Cette requête est présentée au comité exécutif de la ville.

Avis aux contribuables.

4. Dès la réception de cette requête, le comité exécutif ordonne au greffier d'expédier, par poste recommandée ou certifiée, ou de faire signifier à tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district un avis les informant qu'un registre sera ouvert, à une date et en un lieu indiqués, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

Lieu du registre.

5. Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

Documents à joindre à l'avis.

6. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été expédié ou signifié et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

Heures et jours d'ouverture du registre.

7. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de l'expédition ou de la signification de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit.

Enregistrement des signatures.

8. Un contribuable qui n'a pas reçu l'avis du greffier peut signer le registre s'il prouve qu'il tient une place d'affaires dans le district. La procédure d'enregistrement des signatures n'est pas invalide en raison du fait qu'un ou plusieurs contribuables tenant une place d'affaires dans le district n'ont pas reçu l'avis ou que la date d'ouverture du registre suit la date de réception de l'avis d'un délai plus court que le délai mentionné au paragraphe 7.

Nombre.

9. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par place d'affaires.

Rejet de la requête.

10. Si plus de 50% des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district signent le registre, la requête est rejetée

et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Acceptation de la requête.

11. Si moins de 33% de ces personnes signent le registre, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société.

Scrutin.

12. Si au moins 33% et au plus 50% de ces personnes signent le registre, le greffier expédie par poste recommandée ou certifiée ou fait signifier à tous les contribuables tenant une place d'affaires dans ce district un avis les informant de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête; les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

Constitution de la société.

13. Si plus de 50% des contribuables qui ont voté indiquent qu'ils y sont favorables, le conseil peut autoriser par résolution la constitution de la société; dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Contenu de la résolution.

14. La résolution autorisant la constitution de la société indique la dénomination sociale de cette dernière et les limites du district commercial dans lequel elle aura compétence.

Siège social.

15. Le siège social de la société doit être situé dans les limites de la ville.

Transmission de la résolution au ministre.

16. Le greffier doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives trois copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société. Le ministre doit, sur réception de ces trois copies de la résolution,

— en enregistrer une copie certifiée conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38),

— transmettre au greffier ainsi qu'à la société ou à son représentant autorisé une copie de la résolution ainsi qu'une attestation de son enregistrement, et

— publier, aux frais de la ville, un avis de l'enregistrement de la résolution à la *Gazette officielle du Québec*.

Effet de l'enregistrement.

17. À compter de la date de l'enregistrement, la société est une corporation au sens du Code civil.

Dispositions applicables.

18. En tant qu'elle est applicable, la partie III de la Loi sur les compagnies, particulièrement les dispositions relatives à la dissolution, régit la société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Dispositions applicables.

Toutefois, les articles 98 à l'exception des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3, 103 à l'exception du paragraphe 3, 113, 114 et 123 de la partie I de ladite loi s'appliquent en les adaptant, sous réserve

du présent article et des règlements du conseil approuvés par le ministre des Institutions financières et Coopératives.

Forma-
lités.

19. Le conseil peut, par règlement, prévoir des dispositions concernant les formalités à suivre pour demander la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, et toute matière reliée à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution.

Approba-
tion du
ministre.

Tout règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent doit être soumis au ministre des Institutions financières et Coopératives, et entre en vigueur à la date de son approbation.

Pouvoirs
réglemen-
taires.

20. Le conseil fixe par règlement toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception et de remboursement de la cotisation.

Régie
interne.

Il approuve aussi les règlements de régie interne de la société.

Avis au
ministre.

21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre au ministre des Institutions financières et Coopératives un avis de l'adresse du siège social ainsi que la liste de ses administrateurs.

Membres
de la
société.

22. Tous les contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le district sont membres de la société et, sous réserve du paragraphe 23, ont un droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par place d'affaires.

Éligibilité.

23. Lorsqu'une cotisation devient exigible, en totalité ou en partie, seuls les membres qui ont acquitté leur cotisation sont éligibles au conseil d'administration et peuvent exercer leur droit de vote.

Conseil
d'adminis-
tration.

24. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées, parmi les membres, par le comité exécutif.

Budget.

25. À une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, la société adopte son budget de fonctionnement ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville.

Rembour-
sement des
emprunts.

26. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

Approba-
tion du
budget.

27. Dès la réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peu décréter, par règlement, une

cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Calcul des cotisations.

28. Les règles régissant le calcul des cotisations des membres, les versements et les dates d'échéance sont établies par règlement et sont les mêmes pour toutes les sociétés. Ces règles peuvent prévoir une limite maximale au montant ou à la quote-part des cotisations que les membres peuvent avoir à déboursier.

Période des cotisations.

29. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent une place d'affaires le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

Succession aux droits et obligations.

30. Un contribuable qui acquiert une place d'affaires dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre et, dans le cas d'une place d'affaires existante, succède aux droits et obligations du contribuable précédent qui cesse alors d'être membre.

Nouveau membre.

31. Le nouveau membre doit aviser par écrit le conseil d'administration de la société à l'effet qu'il représente désormais cette place d'affaires. Le nouveau membre succède aux droits et obligations du contribuable précédent même s'il n'a pas donné l'avis prévu au présent paragraphe.

Taxe d'affaires spéciale.

32. Une cotisation décrétée en vertu du présent article est réputée être une taxe d'affaires spéciale aux fins de sa perception et le directeur du service compétent exerce tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à cet égard. Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, sont remises à la société.

Modification des limites du district.

33. À la requête du conseil d'administration d'une société, le conseil peut, par résolution, modifier les limites du district de cette société.

Consultation des membres.

34. Cette requête est présentée au comité exécutif qui décrète une consultation des membres ayant acquitté toute partie exigible de leur cotisation, selon les modalités que le conseil détermine par règlement.

Agrandissement du district.

35. En outre, dans le cas d'un agrandissement projeté du district, les contribuables tenant une place d'affaires dans le territoire qui doit s'y ajouter doivent de même être consultés.

Approbation de la requête.

36. Pour que la requête soit agréée, elle doit avoir été approuvée par la majorité des personnes ainsi consultées. Dans le cas d'un agrandissement, la requête doit avoir été approuvée par la majorité des membres ainsi que la majorité des contribuables qui tiennent une place d'affaires dans le territoire qui doit s'ajouter.

Recevabilité de la requête.

37. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

Effet de la résolution. 38. La résolution par laquelle le conseil agrée la requête d'une société a pour effet d'étendre ou de réduire la compétence de la société au district ainsi modifié.

Adhésion volontaire. 39. Le paragraphe 33 n'empêche pas une société de prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient une place d'affaires en dehors des limites du district.

Transmission de la résolution au ministre. 40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise au ministre des Institutions financières et Coopératives en trois copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution, le ministre suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16.

Effet. 41. Cette modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de la résolution.

Subventions. 42. Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement.

Assemblée générale spéciale. 43. Lorsqu'une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande des membres pour un objet particulier, il ne peut être tenu une deuxième assemblée relativement au même objet avant l'expiration de l'exercice financier au cours duquel elle est tenue, sauf avec l'accord du conseil d'administration.

«place d'affaires». 44. Aux fins du présent article, l'expression «place d'affaires» comprend tout local ou établissement où s'exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.»

1929, c. 95, a. 534a, aj. 5. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'article 534, du suivant:

Fixation du prix de l'eau. «534a. Malgré toute disposition contraire de la présente charte, la ville n'est pas tenue d'imposer une taxe de l'eau. Si la ville n'impose pas une taxe de l'eau, elle conserve tous les pouvoirs requis pour fixer le prix de l'eau vendue en fonction de la quantité d'eau fournie.»

1929, c. 95, a. 546, mod. 6. L'article 546 de cette charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 74 des lois de 1940, modifié par l'article 36 du chapitre 75 des lois de 1972 et par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 1980, est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Vitesse
des véhi-
cules.

«Malgré toute disposition contraire, la ville peut, par résolution de son conseil, édicter la vitesse maximale ou minimale des véhicules sur son territoire, qui peut être différente selon les endroits. Ces résolutions n'entrent en vigueur qu'avec l'approbation du ministre des Transports.

Contra-
vention.

Le conseil peut, pour chaque violation à cette résolution, imposer la peine prévue à l'article 394, laquelle devient applicable dès que des enseignes sont installées aux endroits appropriés. Cependant, l'amende imposée doit être égale à celle édictée pour une contravention imposée en vertu du Code de la sécurité routière (1981, chapitre 7) pour la même matière.».

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, mais l'article 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1982.